

**DECISION PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE  
PORTAGE DES CLUBS NATURE GIRONDE ENTRE LA CDC  
CONVERGENCE-GARONNE ET LA COMMUNE DE BARSAC**

**DECISION N°2024/52**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la mission d'accompagnement en ingénierie de la CDC pour les communes dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse communautaire ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de Barsac, de mener un cycle de sensibilisation à l'éducation à l'environnement et au développement durable sur sa commune ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le dispositif labellisé du Département de la Gironde intitulé Club Nature Gironde ;

CONSIDERANT l'obligation pour les intercommunalités de déposer les dossiers de demande de subvention inhérente aux Clubs Nature Gironde pour l'ensemble d'un territoire (article 1.3 du règlement du dispositif d'aides de Département concernant les Clubs Natures).

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CONCLURE** d'une convention de portage du Club Nature Gironde de la ville de Barsac par la CDC Convergence Garonne,

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que la totalité du coût de ce dispositif revient à la ville de Barsac,

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que la Communauté de Communes Convergence Garonne, au titre de porteur du projet auprès du Département, percevra les aides liées au projet Club Nature de la ville Barsac, à hauteur de 1 692 €. Cette somme sera reversée en totalité à la ville de Barsac sous la forme d'un titre de recette selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50% à la signature de l'acte administratif d'attribution de la subvention
- Solde versé au prorata des dépenses engagées, sur présentation du bilan dûment certifié par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** DE DIRE que la réversion de la subvention à la ville de Barsac sera conditionnée à la perception de celle-ci par la Communauté de Communes dans le cas où la ville de Barsac remplit les conditions prévues au cahier des charges des Clubs Nature Gironde, fixé par le Département. La CDC Convergence Garonne ne pourra être tenue responsable en cas non versement de la subvention en raison de manquements aux critères du cahier des charges.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 03/07/2024  
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024